

**ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société PROSPA à Longpré-Les-Corps-Saints**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 7 janvier 1992 à la société PROSPA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Longpré-Les-Corps-Saints (80 510) à l'adresse suivante 3 rue du 43<sup>e</sup> RIC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 délivré pour le site précité et en particulier ses articles 8.3 et 8.6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 14 janvier 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 janvier reçu le 24 janvier 2022 , afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site ne dispose pas de murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau du magasin MP + PF sur la paroi donnant sur la rue de Longpré et sur la paroi située à l'Est du site, ce qui n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas transmis de diagnostic environnemental du site, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROSPA de respecter les dispositions des articles 8.3 et 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société PROSPA sise 3 rue du 43<sup>e</sup> RIC sur la commune de Longpré-Les-Corps-Saints (80 510) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. – MAGASIN (MP + PF)**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 qui prévoit notamment qu' « Afin de contenir les effets thermiques d'un incendie du magasin au droit du site, l'exploitant est notamment tenu de mettre en place, au niveau du magasin MP + PF des murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau de deux parois du magasin dont :

- la paroi donnant sur la rue de Longpré ;
- la paroi située à l'Est du site ».

### **ARTICLE 3. – POLLUTIONS HISTORIQUES**

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 qui prévoit notamment que « l'exploitant réalise et transmet un diagnostic environnemental comprenant :

- une étude historique et documentaire identifiant l'ensemble des sources potentielles de pollution recensées sur son site ;
- une synthèse des résultats des investigations passées, avec notamment une interprétation des évolutions spatiales et temporelles des concentrations de chaque polluant relevées dans les eaux souterraines ;
- l'identification des enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;
- les investigations complémentaires nécessaires au niveau des pollutions connues ou suspectées pour caractériser la nature et l'extension des impacts dans les sols, les gaz du sol et/ou les eaux souterraines. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des résultats des investigations passées et des constats réalisés sur site. Le cas échéant, l'absence d'investigations au droit de certaines zones identifiées comme sources potentielles de pollution est argumentée ;
- l'identification des voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger. »

### **ARTICLE 4. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7. – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROSPA.

Amiens le 21 FEV. 2022.

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA